

DEMANDE DE TRANSFERT UNIQUE

Article 21.4 de la Loi sur les prestations de pension et articles 10.52 à 10.58 du Règlement sur les prestations de pension du Manitoba

LA DEMANDE PEUT SEULEMENT ÊTRE FAITE POUR UN FRV OU UN FRRRI QUI EST IMMOBILISÉ CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION ET AU RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU MANITOBA

Si vous voulez faire un transfert unique de FRV, de FRRRI ou de régimes de retraite gérés par des administrateurs différents, vous devez faire une demande distincte pour chaque administrateur.

I - RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

| | | |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------|
| Prénom | Nom de famille | |
| Adresse | | |
| Ville | Province | Code postal |
| _____/_____/_____ | _____ | _____ |
| Date de naissance (jour/mois/année) | Numéro d'assurance sociale | |

II – RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATEUR

| | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Nom de l'administrateur (institution financière ou régime de retraite) | | |
| Adresse | | |
| Ville | Province | Code postal |
| _____ | _____ | _____ |
| Administrateur autorisé : | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Si vous faites un transfert unique de FRV, de FRRRI ou de régimes de retraite gérés par des administrateurs différents, vous devez autoriser <u>l'un</u> de ces administrateurs à agir en tant qu'administrateur autorisé. Seul ce dernier présentera une demande d'avis écrit auprès du surintendant des pensions. | | |

III – RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSFERT UNIQUE

Pour chacun des FRV, des FRRRI ou des régimes de retraite, veuillez indiquer :

- le nom de l'administrateur;
- son adresse;
- le montant maximum qui peut être transféré du régime;
- le montant qui sera transféré de chaque régime;
- la date à laquelle l'administrateur a fourni les renseignements.

| Nom de l'administrateur (institution financière ou régime de retraite) | Adresse | Montant maximum disponible | Montant à transférer | Date à laquelle l'administrateur a fourni les renseignements |
|---|---------|----------------------------|----------------------|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

* Le montant maximum disponible est le montant maximum (plafonné à 50 % du montant total du régime) qui peut être transféré du régime, ou de chacun des régimes si le transfert concerne deux régimes ou plus.

LE MONTANT DU TRANSFERT UNIQUE À UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR) RÉGLEMENTAIRE EST LIMITÉ À 50 % DU SOLDE D'UN OU DE PLUSIEURS FRV, FRI OU RÉGIMES DE RETRAITE.

IV – RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATEUR DU FERR RÉGLEMENTAIRE

| | | |
|---|----------|-------------|
| Nom de l'administrateur de FERR réglementaire qui établira et gèrera le contrat de FERR réglementaire | | |
| Adresse | | |
| Ville | Province | Code postal |

V – CONSENTEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT

En vertu du paragraphe 21.4(5) de la *Loi sur les prestations de pension*, si vous étiez participant à un régime de retraite et si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait dont vous n'êtes pas séparé au moment de la demande de transfert en raison de la rupture de votre union, le transfert unique ne peut avoir lieu que si le conjoint ou le conjoint de fait y consent par écrit en remplissant la *Formule 4 – Consentement au transfert unique de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba* (disponible sur le site Web du Bureau du surintendant).

- Je n'ai pas de conjoint ou de conjoint de fait dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 21.4(5) de la *Loi*.
- J'ai un conjoint ou un conjoint de fait dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 21.4(5) de la *Loi*. J'ai annexé la *Formule 4 – Consentement au transfert unique de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba* remplie.

VI – DEMANDE D'AVIS ÉCRIT AUPRÈS DU SURINTENDANT DES PENSIONS

Seul l'administrateur autorisé désigné par le demandeur peut présenter une demande au surintendant.

Après avoir reçu la demande remplie, l'administrateur autorisé doit demander au surintendant des pensions de vérifier que le demandeur n'a pas déjà effectué un transfert unique. La demande doit comprendre les renseignements énumérés au paragraphe 10.56(8) du *Règlement*. Si le transfert demandé concerne des régimes administrés par des administrateurs différents, chaque administrateur qui n'est pas autorisé doit fournir à l'administrateur autorisé les renseignements requis dans les meilleurs délais.

L'administrateur autorisé peut présenter une demande de deux façons :

- par écrit, en remplissant la formule intitulée *Demande d'avis écrit auprès du surintendant des pensions et en l'envoyant par la poste ou en la télécopiant au Bureau du surintendant – Commission des finances;*

- en ligne, en remplissant la formule intitulée *Demande d'avis écrit auprès du surintendant des pensions*.

VII – DÉCLARATION DU DEMANDEUR (en vertu de l'alinéa 10.56(4)(d) du *Règlement*)

Je déclare qu'à la date à laquelle je signe la présente demande :

- je n'ai pas déjà fait un transfert unique d'un ou de plusieurs FRV, FRRI ou régimes de retraite à un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la *Loi sur les prestations de pension*;
- j'autorise l'administrateur que j'ai désigné dans la partie II ci-dessus à demander au surintendant des pensions de vérifier que je n'ai pas déjà fait de transfert unique et à communiquer sa réponse à chacun des administrateurs, s'il y en a plus d'un;
- tous les renseignements contenus dans cette demande et dans les documents qui l'accompagnent sont exacts et complets.

De plus, je comprends qu'aucun autre transfert unique ne sera permis en vertu de l'article 21.4 de la *Loi sur les prestations de pension* et du *Règlement sur les prestations de pension* du Manitoba.

Je signe la présente formule à :

_____ (ville/village) _____ (province/territoire/État) _____ (pays)

Le _____ 20_____

(Signature du demandeur)

La demande sera annulée et le transfert n'aura pas lieu si l'administrateur ne reçoit pas les documents et renseignements suivants :

- un consentement écrit au transfert de la part du conjoint ou du conjoint de fait, le cas échéant;
- un avis écrit remis à l'administrateur par le surintendant des pensions dans lequel celui-ci déclare être convaincu que le demandeur n'a jamais fait de transfert unique auparavant;
- tout autre renseignement dont l'institution financière a besoin pour faciliter le transfert unique.

L'administrateur doit être convaincu :

- que le demandeur a au moins 55 ans;
- que l'administrateur n'a connaissance d'aucun transfert antérieur de la part du demandeur et n'en a facilité aucun;
- qu'aucune partie du montant qui doit être transféré n'est assujettie à une ordonnance rendue :
 - i. en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire*;
 - ii. en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire en vue de la conservation de l'actif*.

Le demandeur doit fournir à l'administrateur la demande remplie, accompagnée du consentement au transfert, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la formule de demande et les renseignements requis au paragraphe 10.56(3).

L'administrateur ou les administrateurs doivent effectuer le transfert unique dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils ont fourni au demandeur les renseignements requis en vertu du paragraphe 10.56(3).